

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-05-29x-00665 Référence de la demande : n°2018-00665-011-001

Dénomination du projet : Lotissement du stade à Brach

Lieu des opérations : 33480 - Brach

Bénéficiaire : PHOENIX Didier - Commune de Brach

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet, certes modeste en superficie, de l'ordre de l'hectare, est situé en périphérie nord du bourg de Brach. Il a toutefois l'inconvénient de se situer en zone humide et affecte un certain nombre d'espèces typiques des landes.

Les inventaires sont acceptables pour un certain nombre de groupes d'espèces comme les batraciens, les reptiles, les oiseaux (surprenant tout de même qu'il n'y ait pas d'engoulevent), mais font l'impasse sur le groupe le plus important, les chiroptères, espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action, sous prétexte de "l'absence de sujets arborés âgés ou sénescents susceptibles de constituer des arbres-gîtes". Et le bureau d'études de conclure : les enjeux les concernant sont considérés comme nuls.

Or, ces sites de reproduction sont présents en périphérie boisée ou anthropique du site et le secteur à lotir susceptible d'être une zone de nourrissage. Il aurait donc fallu procéder aux enregistrements des espèces fréquentant le site.

Il est à noter l'importance de la crasse (qui longe le projet de lotissement au sud) pour les amphibiens qui mérite attention dans les mesures d'évitement.

Il aurait été utile de se servir des inventaires réalisés pour le dossier photovoltaïque situé à moins de 100m dans le périmètre d'étude élargi pour compléter les recensements d'espèces présentes.

Mesures d'évitement :

Les mesures proposées, report des défrichements en automne à partir de la mi-septembre, planning des travaux en automne-hiver, sont plutôt des mesures de réduction.

La vraie mesure d'évitement est de préserver de tout aménagement la crasse, cours d'eau situé au sud du projet et qui constitue un corridor, une continuité écologique pour la vie aquatique dont les batraciens bien représentée par les cartes des pages 68 et 69 et la figure 6 montrant la continuité de la crasse avec celle de May d'Aussat vers l'ouest.

La voirie enjambant ce cours d'eau doit respecter ses caractéristiques écologiques.

Mesures compensatoires :

Elles visent à répondre à l'une des conditions d'octroi de la dérogation qui stipule qu'elle ne doit pas nuire au maintien de l'état de conservation favorable des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle. Or, la principale mesure compensatoire se situe à plus d'1,4 km du site et sa gestion n'est pas dévouée à la biodiversité à la hauteur des impacts résiduels générés par les travaux. En outre, il y a une déconnection entre les populations d'espèces protégées détruites sans possibilité de report des batraciens et Fadet de laiches par exemple.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi la compensation doit se faire ex-situ autour du projet de lotissement, et mettre à profit les zones à enjeux forts et moyens décrits page 52.

Les mesures compensatoires devraient d'ailleurs être complémentaires de celles engagées pour le projet photovoltaïque (à vérifier).

La gestion de la crasse et sa continuité au sud du lotissement doivent aussi figurer comme mesure compensatoire du projet.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :

- la gestion de la crasse au sud du lotissement et sa continuité vers l'ouest doivent être maintenues correctement gérées et figurées comme mesure de compensation ;
- la principale mesure compensatoire n'offrant pas suffisamment de garantie et déconnectée du site, doit être remplacée dans les mêmes surfaces à proximité immédiate du site au nord et à l'ouest du projet (voir page 52), et ce pour une durée de 30 ans. Elle s'ajoute à la mesure compensatoire décrite dans le rapport annexe voir pages 32, 42 ... et à celles mises en place pour le projet photovoltaïque ;
- la gestion de ces mesures compensatoires doit faire l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale à conclure entre la mairie, le propriétaire si différent de la mairie, et un gestionnaire d'espaces naturels reconnu, et leur coût chiffré ;
- les suivis sur les espèces protégées devront avoir une durée de 20 ans (N+1, 2, 3, 5, 10, 15, 20) et chiffrés, ce qui n'est pas le cas actuellement ;
- un inventaire des chiroptères fréquentant le secteur et ses alentours dans le rayon de la zone d'étude élargie est à réaliser au printemps-été 2019. En cas de présence avérée et significative, prévoir des compléments à la séquence E-R-C.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 1er août 2018

Signature :

